

## Analyse du questionnaire mené par Cause Majeur !

### « 2 ans après la promulgation de la loi Taquet, quel bilan ? »

#### Introduction :

Le **7 février 2022**, la loi relative à la protection de l'enfance dite « **Loi Taquet** » a été promulguée. Parmi les différentes mesures, la loi a rendu obligatoire par son **article 10**, l'accompagnement des jeunes majeur·e·s de l'Aide Sociale à l'Enfance. En effet, la loi dispose qu'à leurs 18 ans, « *Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité* » doivent systématiquement se voir proposer une solution.

**Un questionnaire avait été diffusé en février 2023 dans le réseau de Cause Majeur !**, à l'aune du premier anniversaire de la loi. A l'issue de cette enquête, le collectif dressait **un bilan en demi-teinte**. Il apparaissait que des progrès avaient certes été réalisés suite à l'adoption de la loi notamment en termes d'accompagnement éducatif mais qu'il restait de nombreuses marges de progression pour la rendre pleinement effective. Cause Majeur ! déplorait entre autres l'absence d'augmentation des accompagnements jeunes majeurs depuis la promulgation de la loi. Il mettait aussi en exergue les nombreux refus d'accompagnement non conformes à la loi par les conseils départementaux, l'insuffisance quantitative chronique des entretiens six mois après la sortie du ou de la jeune de l'Aide Sociale à l'Enfance ou encore l'absence globale d'accès au droit au retour pour les jeunes majeur·e·s.

#### Résumé de l'analyse du questionnaire :

Dans cette nouvelle enquête de 2024, Cause Majeur ! constate que la loi du 7 février 2022 n'est toujours pas effective. En effet, deux ans après sa promulgation et un an après une première analyse, la situation n'a pas évolué, voire, sur certains points, a même légèrement régressé. Certes, des progrès sont observés dans l'accompagnement éducatif mais cela était déjà le cas lors du premier bilan réalisé par Cause Majeur ! L'accompagnement, lorsqu'il est dispensé, est pluriel (éducatif, financier, logement, etc.) mais reste bien en deçà des besoins en termes d'accompagnement thérapeutique, administratif et culturel notamment. Si les accompagnements se prolongent en moyenne jusqu'aux 19 ans et 8 mois du jeune, nous sommes encore loin d'un accompagnement légal jusqu'aux 21 ans. Les dispositions législatives de février 2022 ne sont toujours connues que d'une moitié de professionnel·le·s. De nombreuses inquiétudes persistent sur l'absence d'augmentation du nombre de contrats jeune majeur·e et sur leur manque de longévité ; les nombreux refus d'accompagnement non conformes à la loi ; l'absence structurelle d'entretiens réalisés six mois après la sortie du ou de la jeune ; le manque d'accompagnement des jeunes anciennement suivi·e·s par la PJJ et le sort alarmant des mineur·e·s et jeunes majeur·e·s non accompagné·e·s sortant·e·s de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cette étude n'a aucune prétention scientifique. Néanmoins, ce questionnaire a permis de faire des remontées de terrain et de voir se dessiner certaines tendances. Ces données révèlent que la loi Taquet n'est pas encore pleinement effective sur le terrain.

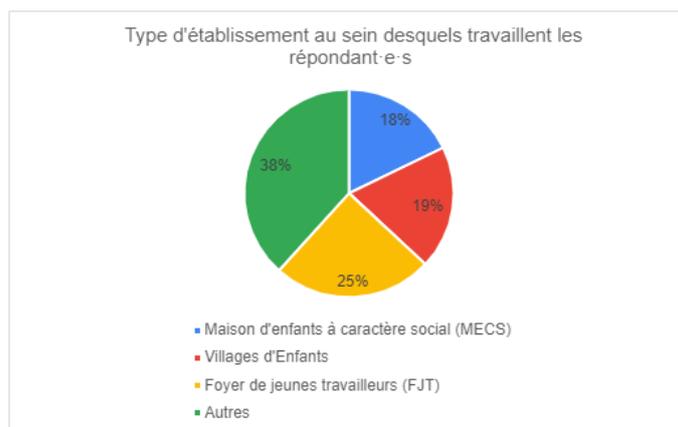
## Deux ans après la promulgation de la loi, où en est-on ?

### Profil des répondant·e·s :

Suite à une nouvelle diffusion du questionnaire (sensiblement modifié) dans son réseau, notre collectif a recueilli **73 réponses d'acteur·rice·s** de terrain (tel·le·s que des éducateur·rice·s, des chef·fe·s de service et de des directeur·rice·s d'établissement), chacun accompagnant jusqu'à plusieurs dizaines de jeunes.

Les réponses nous permettent d'obtenir un aperçu progressif de l'évolution de l'accompagnement des jeunes majeur·e·s. depuis l'adoption de la loi du 7 février 2022, tout en restant prudent·e·s au regard du nombre de répondants. Au total, **3059 jeunes majeur·e·s sont accompagné·e·s** par les professionnel·le·s interrogé·e·s (avec une moyenne de 42 jeunes et une médiane de 15 jeunes majeur·e·s par organisation) et **35 départements** sont représentés à travers cette consultation.

De plus, la consultation se caractérise par une **diversité des types d'établissements représentés** :



Parmi les 73 professionnel·le·s, 48% n'avaient pas répondu au premier questionnaire diffusé par Cause Majeur ! et 37% y avaient participé. Le reste (15%) ne sait ou ne se souvient pas.

### Présentation des résultats question par question :

**Question 1 : De manière globale, constatez-vous une évolution positive dans l'accompagnement des jeunes majeur·e·s sur votre département depuis l'adoption de cette loi ?**

**39% seulement des répondant·e·s constatent une évolution positive depuis la loi Taquet** dans l'accompagnement des jeunes majeur·e·s dans leur département. C'est moins que l'année dernière, où ils étaient 52%.

Verbatim : « Le département X a toujours été mobilisé sur la question des jeunes majeur·e·s mais

nous pouvons constater un engagement plus important depuis la loi « Taquet ». Les jeunes que nous accompagnons ne rencontrent aucune difficulté à obtenir des contrats jeune majeur-e. » ; « Les APJM sont renouvelés pour des périodes plus longues, c'est donc plus rassurant pour les jeunes ».

A l'inverse, ils et elles sont **38% à estimer que l'évolution n'est pas positive**, ce qui n'est pas négligeable, soit 3% de plus que l'an dernier. **23% ne se prononcent pas**, contre 13% en février 2023.

Verbatims : « Les contrats jeune majeur-e restent difficiles à obtenir et sont de courte durée » ; « La pression est toujours aussi importante pour un passage en droit commun, quelques mois après l'arrivée du jeune » ; « Obtention de contrats jeune majeur-e complexes, fixés avec des objectifs quasi inatteignables » ; « Les référents jeunes majeur-e-s des conseils départementaux ont beaucoup trop d'accompagnements et ne peuvent poursuivre correctement les jeunes. On ressent même parfois un abandon d'accompagnement lors de la passation d'hébergement en FJT ».

Comme l'an passé, les répondant-e-s qui ont observé une tendance positive relatent **une amélioration de l'accessibilité aux contrats jeune majeur-e ainsi qu'une plus grande pérennité dans leur renouvellement comme dans leur durée**. Le tripartisme entre la structure, le jeune et l'ASE est décrite comme plus fonctionnelle.

Au contraire, l'autre partie des répondant-e-s a une appréciation négative de la situation dans leur département et certains parlent même d'aggravation de la situation. Ils et elles déplorent **une augmentation du nombre de jeunes à accompagner (que ce soit de jeunes majeur-e-s ou de mineurs non accompagnés) pouvant mener à un appauvrissement de l'accompagnement proposé aux jeunes, de contrats jeune majeur-e non-renouvelés et/ou de trop courte durée ou encore l'établissement de critères d'obtention de contrats jeune majeur-e inatteignables**.

*Comparaison avec les résultats du premier questionnaire, diffusé début 2023 :*

Plus d'indécisions, des retours positifs moins nombreux, la loi du 7 février 2022 est à la peine deux ans après son entrée en vigueur. Il est notable que la tendance d'une évolution positive se tarie et l'impression d'une situation très disparate selon les départements persiste.

**Question 2 : Constatez-vous une augmentation du nombre de contrats jeune majeur-e délivrés dans votre département depuis l'adoption de cette loi ? Seriez-vous en mesure de décrire cette augmentation (pourcentage, nombre de contrats supplémentaires, tendances, etc.) ?**

Presque la moitié des répondant-e-s (49%, même pourcentage que lors du premier questionnaire) constate qu'il n'y a pas d'augmentation du nombre de contrats jeune majeur-e délivrés dans leur département. A peine 21% (contre 24% il y un an) remarquent une augmentation et près de 30% n'ont pas d'appréciation claire de la situation et ne tranchent pas sur la question.

Verbatims : « Tendance à ne plus lâcher les jeunes avant leurs 21 ans, sauf exception majeure où la situation professionnelle, administrative et le niveau d'autonomie du jeune le permet » ; « Les inspecteur-ric-e-s enfance famille ont harmonisé leurs pratiques et il n'y a plus de disparité dans la signature des contrats. Tous les jeunes obtiennent des contrats et les renouvellements sont facilités » ; « Les contrats jeune majeur-e sont plus courts, donc plus nombreux ».

Les verbatims recueillis font état d'un accompagnement plus prégnant jusqu'aux 21 ans des jeunes sauf dans des cas exceptionnels, parfois non-conformes à la loi (autonomie précoce ou à l'inverse comportement violent et désinvestissement du projet professionnel). Là où la tendance haussière n'est pas confirmée (pour près de la moitié des répondant-e-s), les verbatims expriment davantage **l'allongement de la durée des contrats jeune majeur-e** qu'une augmentation de leur nombre.

### Question 3.a : Constatez-vous un allongement de la durée des contrats ?

**48% constatent un allongement de la durée des contrats jeune majeur-e.** C'est 16% de plus que l'an passé. Néanmoins un nombre encore important de répondant-e-s ne constate **pas d'allongement dans la durée des contrats (41%) et 11% ne sait pas.**

La tendance s'est inversée par rapport aux réponses du premier questionnaire, dans lequel plus de la moitié des répondant-e-s (51%) ne constataient pas d'allongement dans la durée des contrats. Nous saluons cette évolution positive. Pour autant, il ne s'agit pas là du changement d'échelle attendu.

### Question 3.b : Si oui, les contrats proposés vont-ils systématiquement de 18 à 21 ans pour les jeunes concerné-e-s ?

Même si la durée des contrats s'allonge, il est nettement perceptible que l'accompagnement jusqu'à 21 ans n'est pas la norme. En effet, parmi celles et ceux qui constatent un allongement des contrats (48% pour rappel), **66% estiment qu'ils ne vont pas jusqu'à l'âge des 21 ans** et seulement **31% estiment que cette obligation de la loi est respectée (contre 47% l'an passé)**. 3% ne savent pas.

**Autrement dit, moins de répondant-e-s que l'année dernière estiment que cette disposition majeure de la loi est respectée.**

**Les jeunes majeur-e-s non-accompagné-e-s discriminé-e-s dans leur accès à l'accompagnement :** les professionnel-le-s soulignent que les jeunes majeur-e-s non-accompagné-e-s perdent systématiquement leur accompagnement effectif avant 21 ans et que plus généralement, **c'est l'ensemble de « la protection de l'enfance qui est différente à tout point de vue » les concernant.**

**Une inéquité de dispositifs sur le territoire :** de plus, si la durée d'accompagnement s'allonge, les contrats courts restent légions avec des renouvellements qui ont un impact particulièrement anxiogène sur les jeunes. En effet, les répondant-e-s font état de renouvellement de contrats tous les trois mois, de propositions par les départements de contrats de six mois renouvelables ou encore d'un premier contrat d'un an qui par la suite est à renouveler tous les six mois. **Une variété et inéquité de dispositifs semble exister d'un département à l'autre.**

Comme dans la précédente analyse datant de février 2023, des mots forts sont utilisés par les répondant-e-s pour qui les contrats jeune majeur-e sont trop courts. L'ensemble de ces observations montrent que d'importants vecteurs de tension demeurent encore sur la durée des contrats.

Verbatims : « Nous avons encore trop de contrats courts mettant une pression auprès des jeunes majeurs qui réactive l'angoisse d'abandon » ; « Dès que le jeune est autonome financièrement, l'accompagnement se stoppe assez vite, même s'il rencontre des difficultés autres comme psychiques ou relationnelles » ; « C'est souvent la question de l'autonomie affective et

émotionnelle qui finalement est la plus fragile et qui nous fait craindre des fins de prises en charge trop précipitées (les jeunes sont en formation, logés, au fait pour leurs démarches, etc. mais l'angoisse de se retrouver seul et l'absence de personnes ressources peut tout fragiliser) ».

Enfin, un-e répondant-e partage une bonne pratique mise en place dans son département : « Dans notre département, la signature du contrat jeune majeur-e pour 3 ans est plus confortable et permet de travailler plus sereinement tous les aspects de la prise en charge et de l'autonomisation du jeune. Ce temps moins contraint est bénéfique au jeune et aux professionnels. »

**\*1 Question 4.a : Quelle est la durée moyenne d'un contrat accordé aux jeunes majeur-e-s (sans compter les éventuels renouvellements) dans votre département ?**

Pour l'ensemble des structures répondantes, **la durée moyenne des contrats accordés aux jeunes majeur-e-s avant renouvellement est de 11 mois. La durée médiane est de 9 mois.** Cela signifie que la moitié des jeunes accompagné-e-s par les répondant-e-s obtiennent des contrats d'une durée inférieure à 9 mois.

La durée la plus basse s'élève à 3 mois pour 4 répondant-e-s sur 67 et la durée la plus haute s'élève entre 24 et 30 mois pour 5 des répondant-e-s sur 67.

**\* Question 4.b : Quelle est la durée moyenne de l'accompagnement des jeunes majeur-e-s (en cumulant le nombre de contrats obtenus par le ou la jeune majeur-e) entre 18 et 21 ans, voire au-delà, dans votre département ?**

**20 mois : c'est la durée moyenne de l'accompagnement des jeunes majeur-e-s** (en cumulant le nombre de contrats obtenus par le ou la jeune majeur-e entre 18 et 21 ans), ce qui amène les jeunes à sortir de la protection de l'enfance à 19 ans et 8 mois exactement. La médiane est de 18 mois.

Cependant, une **très grande disparité entre les situations est de nouveau décrite par les professionnel-le-s** : 4 répondant-e-s sur 57 évoquent un accompagnement de 6 mois tous contrats cumulés alors que pour plus d'une vingtaine de répondant-e-s cela peut monter jusqu'à 24 voire 36 mois d'accompagnement.

**\* Question 4.c : Votre département accompagne-t-il les jeunes majeur-e-s au-delà de leurs 21 ans ?**

**30% des professionnel-le-s ont répondu que leur département accompagne effectivement les jeunes majeur-e-s au-delà de leurs 21 ans.** Ces départements vont au-delà de l'obligation légale et prouvent qu'un accompagnement des jeunes majeur-e-s après leurs 21 ans est possible et pertinent.

**En revanche, une majorité de répondant-e-s (51%) témoignent que leur département n'accompagne pas les jeunes majeurs au-delà de 21 ans.**

Verbatims : « Parmi les jeunes que nous accompagnons, aucun-e d'entre eux ou elles n'ont eu d'accompagnement au-delà de 21 ans de la part de l'ASE » ; « En 2 ans, cette situation ne s'est pas présentée ».

---

\* Les questions marquées d'un astérisque n'ont pas été posées dans le premier questionnaire et ont fait leur apparition dans la seconde enquête. Aucune comparaison entre les résultats de cette année et ceux de l'année dernière n'est donc possible.

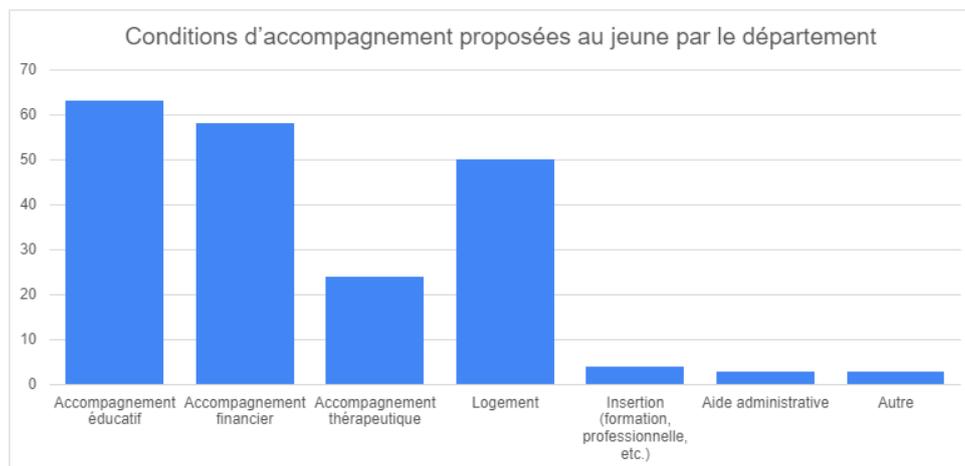
19% ne savent pas répondre, ce qui semble indiquer que les jeunes de plus de 21 ans n'ont pas tou-te-s la possibilité d'être accompagné-e-s par leur établissement (le plus souvent sur fonds propres) en cas d'absence de contrat jeune majeur-e. Aussi, la tendance est indubitablement en défaveur des jeunes qui voient la continuité de leurs parcours hypothéquée à leurs 21 ans, sauf à justifier de spécificités.

**Un accompagnement au-delà de 21 ans prolongé dans des situations exceptionnelles :** parmi les professionnel-le-s qui ont apporté des précisions sur l'accompagnement au-delà de 21 ans, certains mettent en exergue les cas exceptionnels pour lesquels il y a prolongation.

#### Verbatims :

- « dans de très rares cas de maladie ou de handicap », « uniquement pour les jeunes vulnérables (avec une reconnaissance MDPH) » ;
- « pour les jeunes scolarisés » ou « pour des jeunes poursuivant une formation en alternance » ;
- ou encore « à titre exceptionnel pour leur permettre d'atteindre une sortie plus stable ».

#### **Question 5 : Quelles sont les conditions d'accompagnement proposées aux jeunes par le département ?**



Sur 72 professionnel-le-s répartis sur 35 départements, ils ou elles sont **63 à pouvoir au travers de leur structure un accompagnement éducatif, 58 à fournir un accompagnement financier, 24 à proposer un accompagnement thérapeutique, 50 à dispenser un accompagnement relatif au logement.** En revanche, l'accompagnement à l'insertion professionnelle (via la formation, etc.) et l'aide administrative ne sont que très peu assurés avec respectivement 4 et 3 interrogé-e-s qui déclarent le proposer. Fait marquant, une structure pourvoit à un **accompagnement aux loisirs et à la culture.**

**Un point d'attention demeure sur la situation spécifique des jeunes en situation de handicap psychique lors de leur passage à leur majorité.** Le témoignage d'un-e professionnel-le indique notamment que « la protection adulte vulnérable est plus longue à obtenir et conditionne l'accès aux établissements médico-sociaux ou aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ainsi que le CJM ». Or, **le contrat jeune majeur-e contient souvent des « objectifs inadaptés » à ce public.**

Les chiffres n'ont pas évolué depuis le premier bilan de l'application de la loi dite « Taquet » réalisé par notre collectif. Les départements fournissent des efforts encourageants et parviennent à fournir une variété de services mais **l'accompagnement thérapeutique reste le parent pauvre de l'accompagnement global des jeunes majeur-e-s.**

Pour rappel, les départements doivent prendre en compte l'ensemble des besoins des jeunes majeur-e-s comme disposé dans le décret du 5 août 2022. A ce titre, Cause Majeur ! rappelle que **TOUT-E enfant et jeune en situation de vulnérabilité**, celles et ceux sortant de la protection de l'enfance ou ayant été pris-es en charge par la protection judiciaire de la jeunesse notamment, **doit se voir proposer une prise en charge individualisée, co-définie et co-construite avec lui-elle, appelée projet d'accompagnement vers l'âge adulte.** Ce projet d'accompagnement vers l'âge adulte porté par Cause Majeur !, prolongement du projet personnalisé pour l'enfant (PPE), doit permettre à chaque jeune **l'accès à un accompagnement inconditionnel sans limite dans le temps afin de permettre leur inclusion pleine, entière et sécurisée dans la société**, respectant leur temporalité et leurs besoins fondamentaux.

#### **Question 6 : Les jeunes majeur-e-s avec un contrat disposent-ils et elles d'un-e éducateur-riche référent-e ?**

Parmi les répondant-e-s, **90% affirment que les jeunes majeur-e-s qu'ils et elles accompagnent disposent d'un-e éducateur-riche référent-e**, 7% disent que ce n'est pas le cas et 3% ne savent pas.

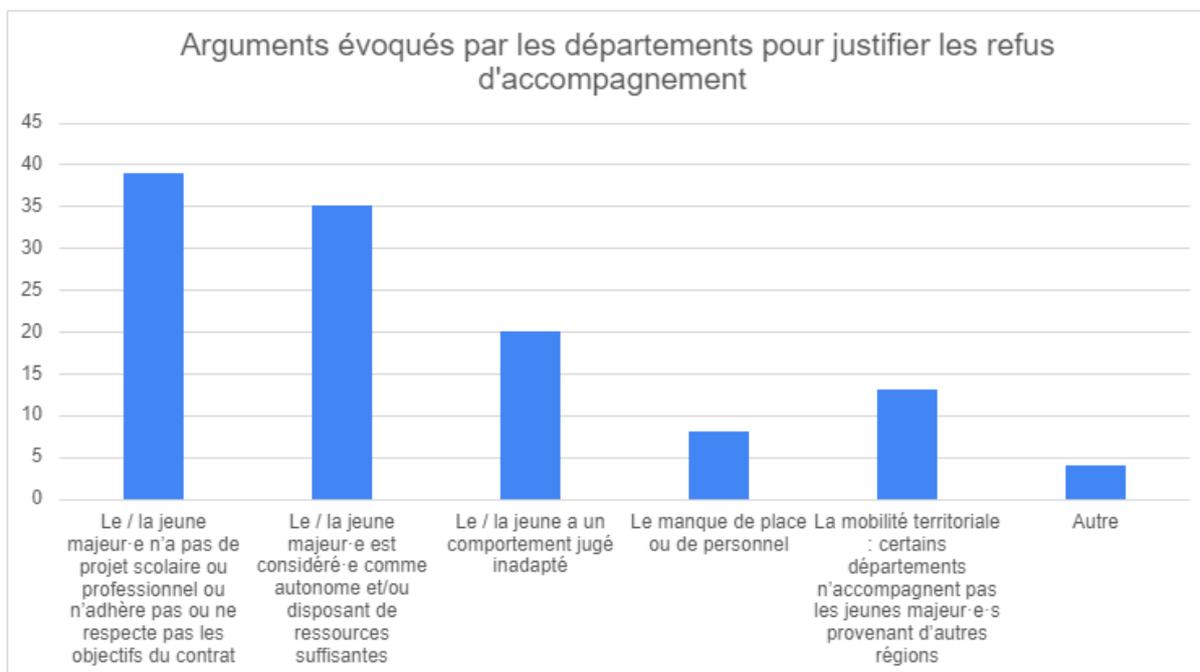
**Verbatims :** « De manière générale, les jeunes se plaignent du manque de disponibilité et/ou de réactivité de leur référent social et du fait que celui-ci change souvent, créant de nouvelles ruptures de parcours ».

L'année passée, 92% des répondant-e-s affirmaient que les jeunes majeur-e-s accompagné-e-s disposaient d'un-e éducateur-riche référent-e. Si ce résultat reste globalement positif, les chiffres sont tout de même en légère baisse.

**La totalité des jeunes majeur-e-s doit pouvoir bénéficier de l'accompagnement d'un-e éducateur-riche référent-e.** Le pourcentage de ceux et celles qui n'en disposent pas est encore trop grand.

#### **Question 7 : En cas de refus d'accompagnement d'un jeune entre ses 18 et 21 ans, quels arguments sont les plus régulièrement évoqués par le département pour le justifier ?**

Sur 59 réponses, **les motifs évoqués (tous illégaux, à l'exception du second)** sont répartis comme suit:



- 39 répondant-e-s mentionnent que le motif le plus récurrent du département est que le ou la jeune majeur-e n'a pas de projet scolaire ou professionnel ou n'adhère pas ou ne respecte pas les objectifs du contrat ;
- 35 répondant-e-s mentionnent que le motif le plus récurrent du département est que le ou la jeune majeur-e est considéré-e comme autonome et/ou disposant de ressources suffisantes ;
- 20 répondant-e-s mentionnent que le motif le plus récurrent du département est que le ou la jeune majeur-e a un comportement jugé inadapté ;
- 13 répondant-e-s observent que le ou la jeune majeur-e se voit opposer la mobilité territoriale ;
- 8 répondant-e-s mentionnent que le motif le plus récurrent du département est le manque de place ou de personnel.

**4 répondant-e-s évoquent d'autres raisons de refus** comme, par exemple, « l'absence de collaboration du jeune », « le choix parmi les dossiers faute de budget », le refus indirect par « l'absence de renouvellement » après accord d'accompagnement ou enfin « quand le jeune bénéficie d'un soutien familial ».

Ces résultats sont identiques aux données recueillies lors de l'enquête réalisée en 2023.

Nous constatons que, dans la majorité des cas, **les arguments évoqués par les conseils départementaux ne sont donc pas conformes à la loi**. Ces observations sont inquiétantes et les craintes du collectif se renforcent deux ans après l'adoption de la loi du 7 février 2022 : en effet, l'accompagnement **des jeunes majeur-e-s reste encore et toujours soumis à la discrétion des conseils départementaux** qui évaluent de manière subjective « *l'absence de ressources ou de soutien familial suffisant* ».

**Question 8 : Le droit au retour est-il réellement mis en place dans votre département (en accord avec une disposition de la loi du 7 février 2022) ? Lorsque le droit au retour n'est pas effectif, quels sont les motifs évoqués par le département ?**

Parmi les 73 répondant·e·s, 25% affirment que le droit au retour est effectivement mis en place dans leur département, 9% répondent que ce n'est pas le cas et 66% disent ne pas savoir. Nous assistons ici à un recul par rapport à l'an dernier. En effet, en 2023, les répondant.e.s n'étaient déjà que 35% à affirmer que le droit au retour était effectif.

Parmi les professionnel·le·s qui ont évoqué un droit au retour non-effectif sur leur département, 3 raisons sont évoquées : soit **le comportement du ou de la jeune est jugé inadapté** et le contrat non respecté, soit **le motif de refus n'est pas donné par le département** soit c'est **le manque de place** qui est pointé.

Le taux significatif de professionnel·le·s qui affirment ne pas savoir si le droit au retour est mis en place dans leur département peut s'expliquer de différentes manières : le manque de traçabilité du parcours du ou de la jeune ou la difficulté pour les jeunes de se l'autoriser et/ou d'avoir seulement la capacité de le faire.

Le pourcentage de répondant·e·s affirmant que le droit au retour est mis en œuvre dans leur département est évidemment trop faible. En effet, rappelons que ce droit est fondamental pour permettre aux jeunes anciennement accompagné·e·s par l'Aide Sociale à l'Enfance d'être de nouveau soutenu·e·s en cas de coup dur (perte d'emploi, de logement, problème de santé, etc.), comme le seraient tout·e jeune bénéficiant de ressources ou de soutien suffisants.

**Question 9 : Les jeunes sortant·e·s de protection de l'enfance sont-ils et elles davantage priorisé·e·s dans l'accès au logement social ?**

Parmi les 73 répondant·e·s, 30% estiment que les jeunes sortant·e·s de protection de l'enfance sont davantage priorisé·e·s dans l'accès au logement social, 44% estiment que non et 26% ne savent pas répondre. C'est mieux que l'an passé où ils n'étaient que 17% à l'estimer. Pour autant le compte n'y est pas.

Le collectif Cause Majeur ! rappelle que **l'accès au logement est un droit fondamental**. Il est inquiétant que les jeunes vulnérables sortant·e·s de la protection de l'enfance ne fassent pas l'objet d'une réelle priorisation dans l'accès au logement social, comme la loi du 7 février 2022 l'institue, alors que **l'absence de toit est un frein majeur à toutes les autres formes d'inclusion** (professionnelle, sociale, affective, etc).

**Question 10.a : L'entretien un an avant la majorité des jeunes est-il mis en place dans l'optique de préparer leur passage à la majorité et leur notifier les conditions de leur accompagnement ?**

Parmi les 73 répondant·e·s, 52% observent que l'entretien un an avant la majorité des jeunes est mis en place dans l'optique de préparer leur passage à la majorité et de leur notifier les conditions de leur accompagnement et 27% observent que ce n'est pas le cas dans leur département. Enfin, 21% ne savent pas.

Il n'y a pas d'évolution notable par rapport à la précédente analyse. **L'absence de progression répond cependant à l'inquiétude des professionnel·le·s sur l'ancrage des inégalités territoriales en matière d'accompagnement et d'insertion.**

**\* Question 10.b : Lors de l'entretien un an avant la majorité, les mineur·e·s non accompagné·e·s sont-ils informés sur leurs droits ?**

**Pour 43% des répondant·e·s, les mineur·e·s non accompagné·e·s sont informés sur leurs droits.** Pour 16%, ils ne le sont pas et enfin, 41% ne savent pas répondre à cette question.

Ce dernier chiffre (tout comme pour les questions 10.c et 10.d) est à prendre avec précaution. En effet, parmi les structures répondantes au questionnaire, un certain nombre ne prend pas de mineur·e·s non accompagné·e·s en charge et n'a pas la possibilité de répondre à cette question.

Verbatim : « Les éducateurs pallient le plus souvent à l'absence du rendez-vous avant majorité non proposé par le département ».

Cela étant dit, la quantité de mineur·e·s non accompagné·e·s (au moins 16% des cas) n'étant pas informé·e·s de leurs droits est bien trop élevée. Il est primordial que chaque jeune accompagné·e par l'Aide Sociale à l'Enfance connaisse ses droits, afin d'être en capacité de les mobiliser.

**\* Question 10.c : Lors de l'entretien un an avant la majorité, les mineur·e·s non accompagné·e·s sont-ils-elles accompagné·e·s dans leur démarche pour obtenir un titre de séjour ?**

**37% des répondant·e·s estiment que les mineur·e·s non accompagné·e·s sont accompagné·e·s dans leur démarche pour obtenir un titre de séjour et 12% estiment que ce n'est pas le cas.** Une majorité de répondant·e·s ne sait pas (51%).

**Une situation très alarmante et un double système de protection de l'enfance** : nous pouvons aisément tirer des verbatims des professionnel·le·s de la protection de l'enfance la conclusion qu'il existe un double système de protection de l'enfance pour les mineurs non-accompagnés (MNA).

Verbatim : « L'entretien un an avant la majorité est mis en place mais de façon inégale sur notre département. Il l'est quasi systématiquement sur certains bureaux ASE et jamais sur d'autres » ; « Il y a un vrai manque d'éducateurs » ; « Faute de place dans les structures dédiées » ; « Il y a beaucoup moins de moyens financiers et humains mis à disposition pour les MNA, une pression beaucoup plus importante, avec peu de moyens » ; « La durée des contrats est plus courte pour les anciens MNA. Il y a aussi une injonction à l'autonomie plus rapide et plus forte, notamment en termes professionnel et financier » ; « Les contrats jeune majeur·e sont difficiles à obtenir ou de courte durée pour un MNA mais également difficiles à renouveler » ; « Des structures spécifiques à bas coût ont été créées pour les MNA. Nous n'avons plus d'orientation de MNA sur la MECS et les jeunes majeurs MNA ne sont pas reçu par les inspecteurs pour les renouvellements d'APJM. Cela se fait à distance. On nous envoie une trame avec les objectifs à renseigner et on nous retourne un contrat à faire signer » ; « La précarité des situations est liée aux freins à l'insertion vers le logement et l'emploi, faute des lenteurs administratives » ; « Les MNA sont toujours placés à l'hôtel et ne disposent pas systématiquement d'un référent éducatif. Même lorsque celui-ci est nommé, l'accompagnement est léger, voire

inexistant. Les autres jeunes disposent quant à eux d'un accompagnement éducatif plus important, et ne sont plus placés à l'hôtel ».

**\* Question 10.d : Selon vous, de manière globale, les ancien·ne·s MNA bénéficient-ils de la même qualité d'accompagnement que les autres jeunes dans votre département ?**

43% des répondant estiment que les ancien MNA ne bénéficient pas de la même qualité d'accompagnement que les autres jeunes dans leur département, contre 23% seulement qui affirment le contraire. 34% ne savent pas.

**\* Question 11 : Selon vous, de manière globale, les jeunes sans lien avec l'ASE et accompagné·e·s ou anciennement accompagné·e·s par la PJJ bénéficient-ils de la même qualité d'accompagnement que les autres jeunes dans votre département ?**

Pour seulement 11% des répondant·e·s au questionnaire, les jeunes sans lien avec l'ASE et accompagné·e·s ou anciennement accompagné·e·s par la Protection Judiciaire de la Jeunesse bénéficient de la même qualité d'accompagnement que les autres jeunes au sein d'un même département. 44% pensent que ce n'est pas le cas et 45% ne savent pas.

Pour rappel, le collectif Cause Majeur ! appelle à une prise en charge universelle de tou-te-s les jeunes vulnérables. Jeunes pris-es en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance durant leur minorité, français·e·s ou étranger·e·s, jeunes en conflit avec la loi, jeunes dont la situation de vulnérabilité se révèle post majorité : toutes et tous ces jeunes aux besoins similaires doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits.

**Question 12 : L'entretien six mois après la sortie des jeunes est-il organisé ?**

L'entretien six mois après la sortie des jeunes est organisé pour seulement 11% (contre 7% en 2023) des répondant·e·s au questionnaire. Il ne l'est pas pour 44% et 45% ne savent pas.

Ces chiffres sont **très insuffisants au regard de l'obligation prévue par la loi** et ne permettent pas de réunir les conditions pour garantir le droit au retour pourtant inscrit dans la loi.

**Question 13 : Les changements législatifs opérés par la loi du 7 février 2022 concernant l'accompagnement des jeunes sont-ils connus par les services de protection de l'enfance de votre département ?**

Pour une faible majorité des répondant·e·s (53%), les changements législatifs opérés par la loi du 7 février 2022 sont connus par les services de protection de l'enfance de leur département. C'est moins que l'an passé, où ils étaient 58% à le penser. En revanche, 44% d'entre eux ne savent pas et 3% estiment que la loi dites « loi Taquet » n'est pas connue des services de protection de l'enfance de leur département (contre 5% l'an passé).

La connaissance de ces dispositions législatives est loin d'être satisfaisante avec des résultats en deçà de l'an passé. Dans la continuité des résultats de 2023, un effort important de pédagogie et d'information reste à fournir pour que la loi soit connue de toutes et tous les professionnel-le-s qui travaillent auprès des enfants et des jeunes.

#### **Question 14 : Constatez-vous une adaptation de l'offre de prise en charge pour ces jeunes majeur-e-s sur votre département depuis l'adoption de cette loi ?**

Parmi les répondant-e-s, **30% (contre 37% en 2023) constatent une adaptation de l'offre de prise en charge pour les jeunes majeur-e-s sur leur département depuis l'adoption de cette loi. Pour 43% ce n'est pas le cas et près de 27% ne savent pas répondre à la question.**

Nous pouvons ici dénoncer le trop lent changement de pratique. Deux ans après l'adoption de la loi, celle-ci devrait largement être appliquée par les départements.

#### **Conclusion**

A l'issue de cette enquête et deux ans après l'adoption de la loi Taquet, excepté l'augmentation de la durée moyenne de l'accompagnement post majorité, **le collectif Cause Majeur ! constate peu de progrès notables.** Certain-e-s répondant-e-s font même le constat d'une aggravation de la situation.

Côté positif, et comme l'an passé, les jeunes majeur-e-s ayant un contrat jeune majeur-e bénéficient pour la majorité d'un-e éducateur-riche référent-e. De plus, l'accompagnement dispensé est pluriel (éducatif, financier, logement, etc.) et semble facilité depuis l'adoption de la loi en dépit des efforts qu'il reste à accomplir sur le volet de l'accompagnement thérapeutique encore bien en-deçà des ambitions initialement affichées par la loi.

En revanche, deux ans après sa promulgation, la loi devrait être respectée et non pas progressivement appliquée. Aussi, **le collectif Cause Majeur ! réitère ses nombreuses inquiétudes.** Parmi elles : **le taux trop faible d'entretiens réalisés six mois après la sortie du ou de la jeune de l'Aide Sociale à l'Enfance, le taux très élevé de professionnel-le-s déplorant le fait que les jeunes majeur-e-s ne sont pas priorisé-e-s dans l'accès au logement social ou encore la persistance des refus d'accompagnement pour des motifs qui ne sont pas conformes à la loi.**

De plus, notre enquête montre que **les mineur-e-s non accompagné-e-s ainsi que les jeunes accompagné-e-s sans lien avec l'ASE et accompagné-e-s ou anciennement accompagné-e-s par la PJJ sont discriminé-e-s dans leur accompagnement.** Pour les mineur-e-s non accompagné-e-s, nous pouvons même parler d'un double système de protection de l'enfance, au sein duquel l'accès à l'ensemble de leurs droits et besoins fondamentaux n'est absolument pas garanti.

Pour finir, nous constatons que **les inégalités territoriales s'enracinent là où la loi aurait dû les faire disparaître ou a minima réduire de façon significative.**

Il semblerait que la loi dite « Taquet » n'ait pas produit d'évolution systémique qui permettrait aux jeunes accompagné·e·s de sortir durablement des difficultés rencontrées et de sécuriser leur passage à l'âge adulte. Sur cette base et afin d'améliorer durablement la situation de ces jeunes, le collectif Cause Majeur ! appelle les départements à respecter la loi, et l'Etat à donner les moyens aux départements de la faire appliquer. Au-delà de cette loi, Cause Majeur ! continue plus que jamais de plaider pour l'octroi d'un droit d'accompagnement vers l'âge adulte opposable pour TOU·TE·S les jeunes mineur·e·s et majeur·e·s en situation de vulnérabilité, dans l'absolue égalité de chacun·e.

\*\*\*

### Qui sommes-nous ?

Lancé en mars 2019, le collectif Cause Majeur ! rassemble près de trente associations nationales, collectifs et personnalités qualifiées (jeunes et professionnel·le·s) qui ont décidé de s'unir pour remettre les jeunes majeur·e·s sortant de la protection de l'enfance ou ayant été pris·es en charge par la protection judiciaire de la jeunesse au cœur des politiques publiques.

Notre collectif plaide pour une inclusion pleine et entière de chaque jeune majeur·e dans la société et veille la cohérence, à l'harmonisation et à l'efficacité des politiques publiques concernant tou·te·s les jeunes.

### Contact :

Diane Semerdjian, Responsable plaidoyer chez SOS Villages d'Enfants, [dsemerdjian@sosve.org](mailto:dsemerdjian@sosve.org) – 01.73.29.43.54

Hervé Laud, Directeur de la Prospective, du plaidoyer et de la Communication chez SOS Villages d'Enfants, [hlaud@sosve.org](mailto:hlaud@sosve.org) – 01.55.07.25.07

Compte X (Twitter du collectif) : **@CauseMajeur**